



**DECISION DU BUREAU**  
**Séance du 27 octobre 2020**

Date de la convocation : 15 octobre 2020  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 18  
Présent : 15  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le mardi 27 octobre 2020 à 14 heures,  
Les membres du bureau,  
légalement convoqués,  
se sont réunis salle du Confluent  
6, rue de l'Hôtel de Ville à Portet-sur-Garonne,  
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD

**Etaient présents** : Mesdames Anne-Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ, Martine FRITIERE, Messieurs Thierry SUAUD, Patrice RIVAL, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Guillaume DEBEAURAIN, Max CAZARRE, Marc MENGAUD, Thierry SAVIGNY, Raoul RASPEAU, Marc LASSERRE, Philippe FUSEAU, Jean-Jacques ALMERO.

**Etaient absents ou excusés** : Madame Janine GIBERT, Messieurs Claude SARRALIE et Patrick BOUBE.

**Décision n° BU202037 : Remplacement des agents momentanément indisponibles  
en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**

Nomenclature : 4.2.1.2 Remplacement

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Raoul RASPEAU **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne** expose,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°CS202023 en date du 9 octobre 2020, le Comité syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la gestion du personnel du syndicat (par exemple : recrutements, fixation des indemnités, formations ...), la création de poste restant de la compétence du Comité syndical,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du bureau en date du 1<sup>er</sup> février 2018 portant autorisation de remplacer les agents absents pour tous les cas relevant des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique.

L'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit des situations dérogatoires dans lesquelles des agents contractuels peuvent être recrutés de manière temporaire sur des emplois permanents.

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1** : d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

**Article 2** : ce remplacement sera assuré par des agents contractuels dont le contrat pourra couvrir toute la durée de l'absence du titulaire du poste, éventuellement anticipé d'un à deux mois pour assurer la formation du remplaçant.

**Article 3** : les agents recrutés dans le cadre de ces contrats se verront appliquer les décisions relatives au régime indemnitaire du SDEHG en vigueur à la date de recrutement.

**Article 4** : la présente décision se substitue aux décisions antérieures.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le Président  
  
Thierry SUAUD



Vu et affiché à la porte du SDEHG,  
Le

04 NOV 2020

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*